

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de
justice et police (DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

*Envoi électronique en formats Word et PDF
à kpr-rm@fedpol.admin.ch*

Réf. : 26_COU_5165

Lausanne, le 23 septembre 2026

Consultation fédérale – Interdiction du Hezbollah : modification de la loi fédérale interdisant le Hamas et les organisations apparentées

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Canton de Vaud soutient le projet de modification de la loi fédérale interdisant le Hamas et les organisations apparentées visant à étendre cette interdiction au Hezbollah. Une interdiction légale explicite est de nature à renforcer la sécurité juridique et à faciliter tant les mesures de police préventive que la poursuite des activités de participation, de soutien, de propagande, de recrutement ou de financement en faveur de l'organisation.

Nous saluons en particulier le choix de soumettre la poursuite pénale des infractions commises par des adultes à la juridiction fédérale. Cette solution est cohérente avec la dimension généralement nationale et internationale des phénomènes terroristes et permet de concentrer les compétences et l'expertise auprès des autorités fédérales plutôt que de fragmenter les procédures entre les cantons.

Cette compétence fédérale n'écarte toutefois pas les conséquences opérationnelles pour les cantons. Ceux-ci demeurent notamment compétents pour la sécurité et l'ordre publics ainsi que pour la poursuite pénale des mineurs. Nous tenons à relever que le Conseil fédéral reconnaît lui-même qu'un besoin supplémentaire en ressources est probable pour les corps de police cantonaux, notamment en raison de la propagande diffusée sur les réseaux sociaux et de la radicalisation de jeunes. Cette incidence devra être prise en considération lors de la mise en œuvre du dispositif.

Du point de vue de l'application concrète, une clarification du régime applicable aux organisations apparentées est souhaitable. La distinction entre, d'une part, les organisations servant de couverture, celles qui émanent du Hezbollah ou agissent sur son ordre ou en son nom et, d'autre part, les organisations apparentées qui ne peuvent être interdites que par une décision du Conseil fédéral, est susceptible de soulever des difficultés pratiques importantes. Une définition aussi précise et directement applicable

que possible est souhaitable, notamment dans le contexte de manifestations, de propagande ou d'utilisation de symboles. En ce sens, nous rejoignons les déterminations de la Conférence intercantonale des commandantes et commandants des polices cantonales (CCPCS), qui relève également cette difficulté, déjà rencontrée dans le cadre de l'interdiction du Hamas.

Enfin, il paraît opportun que la Confédération profite de cette modification légale pour adapter plus largement l'article 74 de la loi fédérale sur le renseignement (LRens). L'exigence actuelle d'une décision préalable d'interdiction ou de sanctions des Nations Unies limite la capacité du Conseil fédéral à réagir rapidement à l'apparition de nouvelles menaces. Le recours successif à des lois spéciales pour le Hamas, puis le Hezbollah, montre les limites pratiques du dispositif actuel. Une base générale suffisamment précise, assortie des garanties institutionnelles et juridictionnelles nécessaires, permettrait une réaction plus rapide et plus efficace à l'avenir. Cette préoccupation est également défendue de manière constante par la CCPCS, que nous rejoignons sur ce point également.

En conclusion, le Canton de Vaud soutient le projet, tout en invitant la Confédération à améliorer la clarté opérationnelle du régime des organisations apparentées, à tenir compte des charges supplémentaires pour les cantons et à réviser plus généralement l'art. 74 LRens.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE VICE-CHANCELIER



Jean-Christophe Sauterel

Copies

- OAE
- Polcant